

ARRETE DU MAIRE N°20230053

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX _ PROLONGATION DES TRAVAUX CHEMIN DE JUANTIPY, VC n°1 - CHEMIN DE BORDABERRIA, VC n°9 et CHEMIN DES BARTHES, VC n°17

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande initiale en date du 24/08/2022 par laquelle la **société COREBA HASPARREN**, représenté par Monsieur Manuel MARQUES, domiciliée ZA PIGNADAS 64240 HASPARREN ;

VU l'autorisation initiale par **Arrêté n°20220328 en date du 09/11/2022** pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux AEP, **Chemin de Juantipy, Voie communale n°1 et Chemin de Bordaberria, Voie communale n°19 et Chemin des Barthes, Voie communale n°17** à BASSUSSARRY.

VU l'autorisation de prolongation des travaux par **Arrêté n°20230042 en date du 10/02/2023**,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les travaux durant 4 semaines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de BASSUSSARRY, **Chemin de Juantipy, Chemin de Bordaberria et Chemin des Barthes**, pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **vendredi 24 février 2023 au vendredi 24 mars 2023** le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, **Chemin de Juantipy, Chemin de Bordaberria et Chemin des Barthes** à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les prestations afférentes consisteront à :

- **Travaux d'enfouissement des réseaux : Basse tension - Eclairage public - Télécommunications**

La signalisation adéquate qui devra être scrupuleusement appliquée sera mise en place par les soins de la société COREBA HASPARREN domiciliée à HASPARREN qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Interdiction de dépassement pour tous véhicules**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**
- **Ne pas bloquer l'accès riverains**

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise précitée, de jour comme de nuit. La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêté des 5 et 6 novembre 1992). Toutes mesures d'opportunité devront être prises en fonction des nécessités du chantier pour faciliter l'accès des propriétaires riverains.

ARTICLE 3 : En dehors des horaires de travail, la nuit, la signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

ARTICLE 4 : **L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.**

ARTICLE 5 : **Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés.** Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 : **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie
- M. le responsable des services de Prévention, collecte et valorisation des déchets
- M. le responsable du service transport du Syndicat des Mobilités
- M. le directeur du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Bassussarry, le 23 février 2023

Le maire,

Michel LAHORGUE

